

(1)

(N° 58.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 JANVIER 1876.

Révision du code de procédure civile ⁽¹⁾.

LIVRE PRÉLIMINAIRE, TITRE PREMIER.

PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LE SÉNAT ⁽²⁾.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

LIVRE PRÉLIMINAIRE.

TITRE PREMIER.

DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION.

SECTION PREMIÈRE

Compétence des diverses juridictions.

ARTICLE PREMIER.

La juridiction s'exerce selon les règles ci-après déterminées. Elle ne peut être prorogée par les parties, sauf les cas où la loi en dispose autrement.

(1) Projet de loi, n° 81.

Rapport sur le chap. I^{er} du titre I^{er}, n° 158.

Rapport sur le chap. II, titre I^{er}, n° 224.

Amendements, n° 14, 15, 16, 20 et 22.

Rapports sur des amendements et des articles ren-
voyés à la commission, n° 17 et 24.

Dispositions transitoires, n° 146.

Rapport sur ces dispositions, n° 171.

} Session de 1872-1875.

} Session de 1874-1875.

(2) Les amendements adoptés par le Sénat sont imprimés en caractères *italiques*.

ART. 2.

Les juges de paix connaissent de toutes les actions civiles ⁽¹⁾, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, en premier ressort, jusqu'à la valeur de 300 francs.

ART. 3.

Ils connaissent, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

1° Des actions en paiement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux fondées sur le seul défaut de paiement, des expulsions de lieux et des demandes en validité ou en mainlevée de saisie-gagerie, pourvu que le prix annuel de la location n'excède pas 300 francs ;

2° Des réparations mises par la loi à la charge des locataires ;

3° Des dégradations et des pertes, dans les cas prévus par les articles 1732 et 1735 du Code civil ;

4° Des indemnités dues au locataire ou fermier, pour non-jouissance, pour reprises de paille, d'engrais et de semences, pour fumure, labour et ensemencement ;

5° Des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail et de ceux qui les emploient, des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages, des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, sans préjudice à la juridiction des prud'hommes, dans les lieux où elle est établie ;

6° Des actions en dommages-intérêts pour injures rentrant dans la compétence du tribunal de simple police, pour voies de fait et violences légères desquelles il n'est résulté ni coups, ni blessures ;

7° Des actions pour vices redhibitoires, dans les ventes ou échanges d'animaux ;

8° Des actions pour dommages momentanés faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux ;

9° Des actions relatives à l'élagage des arbres ou haies et au curage, soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines ;

10° Des actions en bornage, de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres et de haies ;

11° Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'article 674 du Code civil ;

12° Des actions possessoires.

ART. 4.

Les actions possessoires ne seront recevables que sous les conditions suivantes :

1° Qu'il s'agisse d'immeubles ou de droits immobiliers susceptibles d'être acquis par prescription ;

⁽¹⁾ et commerciales : mots supprimés.

2° Que le demandeur prouve avoir été en possession pendant une année au moins ;

3° Que la possession réunisse les qualités requises par les articles 2228 à 2235 du Code civil ;

4° Qu'il se soit écoulé moins d'une année depuis le trouble ou la dépossession.

Les conditions indiquées aux nos 2° et 3° ne seront pas requises, quand la dépossession ou le trouble a été causé par violence ou voie de fait.

ART. 5.

Le possessoire et le pétitoire ne seront point cumulés.

Le demandeur au pétitoire ne sera plus recevable à agir au possessoire.

Le défendeur au possessoire ne pourra se pourvoir au pétitoire qu'après que l'instance sur le possessoire anra été terminée; s'il a succombé, il ne pourra se pourvoir qu'après avoir pleinement satisfait aux condamnations prononcées contre lui. Néanmoins, si la partie qui les a obtenues est en retard de les faire liquider, le juge du pétitoire pourra fixer, pour cette liquidation, un délai après lequel l'action pétitoire sera reçue ; *il pourra même dans ce cas donner l'autorisation d'intenter immédiatement cette action à l'effet d'interrompre une prescription sur le point de s'accomplir.*

ART. 6.

Les juges de paix ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements, sauf ce qui est dit de la saisie-gagerie, à l'article 3, n° 1, ci-dessus.

Si, dans ce dernier cas, il est formé des oppositions de la part de tiers, le juge de paix se déclarera incompétent.

ART. 7.

Quand la valeur de la demande dépasse 500 francs, ils se déclareront pareillement incompétents dans les cas prévus aux nos 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11 de l'article 3, si le titre, la propriété, les droits de servitude ou la mitoyenneté du mur sont contestés.

ART. 8.

Les tribunaux de première instance connaissent de toutes matières, à l'exception de celles qui sont attribuées aux juges de paix, aux tribunaux de commerce et aux conseils de prud'hommes.

ART. 9.

Les tribunaux de première instance connaissent, en outre, de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix.

ART. 10.

Ils connaissent, enfin, des décisions rendues par les juges étrangers, en matière civile et en matière commerciale.

S'il existe, entre la Belgique et le pays où la décision a été rendue, un traité

conclu sur la base de la réciprocité, leur examen ne portera que sur les cinq points suivants :

1° Si la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public, ni aux principes du droit public belge ;

2° Si, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle est passée en force de chose jugée ;

3° Si, d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunit les conditions nécessaires à son authenticité ;

4° Si les droits de la défense ont été respectés ;

5° Si le tribunal étranger n'est pas uniquement compétent à raison de la nationalité du demandeur.

ART. 11.

Le président du tribunal de première instance statue provisoirement par voie de référé :

1° Sur les demandes en expulsion contre les locataires, soit pour cause d'expiration de bail, soit pour défaut de paiement de loyers ;

2° Sur tous les autres cas dont il reconnaît l'urgence.

ART. 12.

Les tribunaux de commerce connaissent :

1° Des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi, et spécialement des actions dirigées par les tiers contre les facteurs ou commis de marchands, à raison de leur trafic ;

2° Des contestations entre associés, ou entre administrateurs et associés, pour raison d'une société de commerce ;

3° Des contestations relatives au transport des marchandises et objets de toute nature, par les chemins de fer de l'État ;

4° De tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre III du Code de commerce⁽¹⁾.

ART. 13.

Si la contestation a pour objet un acte qui n'est pas commercial à l'égard de toutes les parties, la compétence se détermine par la nature de l'engagement du défendeur.

ART. 14.

Les tribunaux de commerce ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements.

ART. 15.

La compétence des conseils de prud'hommes et celle des consuls et des tribunaux consulaires dans les pays hors chrétienté sont régies par des lois particulières.

⁽¹⁾ *de quelle que soit la valeur de la demande : mots supprimés.*

ART. 16.

Le taux du dernier ressort est fixé à 2,500 francs pour les jugements des tribunaux de première instance et des tribunaux de commerce, et pour les ordonnances de référé.

ART. 17.

Les cours d'appel connaissent de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et par les tribunaux de commerce.

Elles connaissent aussi de l'appel des ordonnances de référé.

ART. 18.

Les règles de la compétence et du ressort seront appliquées en matière fiscale.

ART. 19.

La Cour de cassation connaît :

1^o Des demandes en cassation contre les arrêts et contre les jugements rendus en dernier ressort ;

2^o Des règlements de juges, des demandes en renvoi d'un tribunal à un autre et des prises à partie.

ART. 20.

Les arrêts et les jugements rendus en dernier ressort pourront être déférés à la Cour de cassation, pour contravention à la loi ou pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité.

SECTION II.*Mode de déterminer la compétence et le ressort.***ART. 21.**

La compétence et le taux du dernier ressort sont déterminés par la nature et par le montant de la demande.

ART. 22.

Les fruits, intérêts, arrérages, dommages-intérêts, frais et autres accessoires ne seront ajoutés au principal pour servir à déterminer la compétence et le dernier ressort, que s'ils ont une cause antérieure à la demande.

ART. 23.

Si la demande a plusieurs chefs qui proviennent de la même cause, on les cumulera pour déterminer la compétence et le ressort.

S'ils dépendent de causes distinctes, chacun des chefs sera, d'après sa valeur propre, jugé en premier ou en dernier ressort.

ART. 24.

Lorsque la somme réclamée fait partie d'une créance plus forte qui est contestée, le montant de celle-ci déterminera la compétence et le ressort.

ART. 25.

Lorsqu'un ou plusieurs demandeurs agissent contre un ou plusieurs *défendeurs*, en vertu d'un même titre, la somme totale réclamée fixera la compétence et le ressort, sans égard à la part de chacun d'eux dans cette somme.

ART. 26.

Dans les contestations sur la validité ou la résiliation d'un bail, on déterminera la valeur du litige en cumulant, au premier cas, les loyers pour toute la durée du bail, et, au second cas, les loyers à échoir.

ART. 27.

Lorsque le titre d'une rente perpétuelle ou viagère ou d'une pension alimentaire est contesté, la valeur du litige sera déterminée par le capital exprimé au titre, et, à défaut, en multipliant l'annuité par vingt s'il s'agit d'une rente perpétuelle, et par dix s'il s'agit d'une rente viagère ou d'une pension alimentaire.

ART. 28.

Si les rentes ou fermages consistent en denrées ou prestations en nature appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation sera faite suivant celles du marché le plus voisin, et ce au jour de la demande; et, à défaut, à l'époque antérieure la plus rapprochée.

ART. 29.

Les fonds publics et autres valeurs cotées seront évalués, au jour de la demande, en prenant pour base le prix courant qui sera publié chaque semaine par ordre du Gouvernement.

ART. 30.

Dans les contestations entre le créancier et le débiteur, relativement aux privilèges ou aux hypothèques, la compétence et le ressort seront déterminés par le montant de la créance garantie.

Il en sera de même en matière de saisie mobilière, pour les contestations entre le saisissant et le débiteur saisi.

ART. 31.

Dans les contredits sur ordre ou sur distribution par contribution, l'appel ne sera recevable que si la créance contestée excède la somme de 2,500 francs, quel que soit d'ailleurs le montant des créances des contestants et des sommes à distribuer.

Toutefois si la contestation ne porte que sur la priorité de rang, la valeur du litige sera déterminée conformément à l'article 33.

Si la somme totale à distribuer n'excède pas 2,500 francs, les questions de préférence entre créanciers seront jugées en dernier ressort.

ART. 32.

Dans les contestations sur la propriété ou la possession d'un immeuble, on déterminera la valeur de la cause en multipliant le montant du revenu cadastral par le multiplicateur que le Gouvernement détermine périodiquement pour la perception des droits de succession et de mutation par décès.

Il en sera de même des contestations sur saisie immobilière.

S'il s'agit d'un usufruit ou d'une nue propriété, on ne tiendra compte que de la moitié de la valeur de l'immeuble, déterminée de la manière indiquée ci-dessus.

ART. 33.

Lorsque les bases indiquées ci-dessus feront défaut, le demandeur sera tenu d'évaluer le litige *dans l'exploit introductif d'instance, ou au plus tard* dans ses premières conclusions, sinon le jugement sera en dernier ressort.

Néanmoins, si l'évaluation du demandeur n'excède pas le taux du dernier ressort, ou si elle a été omise, le défendeur pourra faire l'évaluation dans les premières conclusions qu'il prendra *sur le fond du procès, et déterminera* ainsi le ressort.

ART. 34.

Les parties qui, pour ester en justice, doivent se pourvoir d'une autorisation, seront tenues de justifier qu'elles sont spécialement autorisées à faire l'évaluation prescrite par l'article précédent.

ART. 35.

S'il résulte manifestement des faits et documents de la cause que la partie a fait une évaluation exagérée, en vue d'éluder la loi qui fixe le taux du dernier ressort, le tribunal d'appel pourra la condamner à des dommages-intérêts, et l'appel sera déclaré non recevable.

ART. 36.

Les questions d'État et autres demandes principales qui ne sont pas susceptibles d'évaluation ne pourront être jugées qu'en premier ressort.

ART. 37.

Les demandes reconventionnelles n'exerceront, en ce qui touche la compétence et le ressort, aucune influence sur le jugement de la demande principale.

Elles seront elles-mêmes, à cet égard, considérées comme demandes principales et soumises aux règles établies ci-dessus.

Elles seront toutefois retenues par le tribunal saisi de la demande principale, quoique leur valeur soit inférieure au taux de *sa compétence*.

ART. 58.

Le juge compétent pour statuer sur la demande principale connaîtra de tous les incidents et devoirs d'instruction auxquels donne lieu cette demande.

Toutefois, les juges de paix et les tribunaux de commerce ne pourront connaître des inscriptions en faux, *des questions d'Etat*, ni des contestations de qualité.

A l'exception des déclinatoires pour incompétence, les jugements sur incident et les jugements d'instruction suivront, pour la recevabilité de l'appel, le sort de la demande principale.

CHAPITRE II.**DE LA COMPÉTENCE TERRITORIALE.****ART. 59.**

Le juge du domicile du défendeur est seul compétent pour connaître de la cause, sauf les modifications et exceptions prévues par la loi.

S'il y a plusieurs défendeurs, la cause sera portée, au choix du demandeur, devant le juge du domicile de l'un d'eux. Quand le domicile n'est pas connu, la résidence actuelle en tiendra lieu.

ART. 40.

Les actions contre l'État et contre les autres personnes civiles seront portées devant le juge du lieu où est établi le siège de l'administration, sans préjudice à l'application des dispositions qui suivent.

Toutefois, en matière fiscale, l'action sera portée devant le juge du lieu dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception doit être faite.

ART. 41.

Les sociétés seront assignées devant le juge du lieu où elles ont leur principal établissement.

ART. 42.

En matière mobilière, l'action pourra être portée devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée.

ART. 43.

Si un domicile a été élu pour l'exécution d'un acte, l'action pourra être portée devant le juge de ce domicile.

ART. 44.

Les contestations entre associés, ou entre administrateurs et associés, seront portées devant le juge du lieu où la société a son principal établissement.

Le même juge sera compétent, même après la dissolution de la société, pour

le partage et pour les obligations qui en résultent, pourvu que l'action soit intentée dans les deux ans du partage.

ART. 45.

L'action en reddition du compte de tutelle sera portée devant le juge du lieu dans lequel la tutelle s'est ouverte.

Les comptables commis par justice seront *assignés* devant les juges qui les ont commis.

ART. 46.

En matière immobilière, et dans les contestations dont il est parlé à l'article 3, n°s 8, 9, 10, 11 et 12, l'action sera portée devant le juge de la situation de l'immeuble.

Les demandes accessoires en restitution de fruits et dommages-intérêts suivront le sort de la demande principale.

Si l'immeuble est situé dans différents ressorts, la compétence sera fixée par la partie dont le revenu cadastral est le plus élevé. Néanmoins, le demandeur aura l'option d'assigner devant le juge dans le ressort duquel est située une partie quelconque de l'immeuble, pourvu qu'en même temps le défendeur y ait son domicile ou sa résidence.

ART. 47.

Seront portées devant le juge du lieu de l'ouverture de la succession :

1° Les actions en pétition d'hérédité, les actions en partage, et toutes autres entre cohéritiers jusqu'au partage ;

2° Les actions contre l'exécuteur testamentaire, pourvu qu'elles soient formées dans *les deux ans* de l'ouverture de la succession ;

3° Les actions en nullité ou en rescision du partage et en garantie des lots, intentées au plus tard dans les deux ans du partage ;

4° Les actions des légataires et des créanciers contre les héritiers ou l'un d'eux, si elles sont formées dans *les deux années* du décès.

ART. 48.

Quand la succession est ouverte en pays étranger, les actions dont il est parlé ci-dessus seront portées devant le tribunal de la situation des immeubles dépendant de cette succession, et ce conformément à l'article 46 qui précède.

Si la succession ne comprend pas d'immeubles situés en Belgique, la compétence sera réglée d'après les dispositions des articles 59 et 53.

ART. 49.

Les contestations en matière de faillite seront portées devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la faillite est ouverte.

ART. 50.

Le juge devant lequel la demande originaire est pendante, connaîtra des

demandes en garantie et des demandes reconventionnelles, à moins qu'elles ne sortent de ses attributions.

En cas de litispendance ou de connexité, la connaissance de la cause sera retenue par le juge qui en a été saisi le premier.

ART. 51.

Les contestations élevées sur l'exécution des jugements seront portées au tribunal de première instance du lieu où l'exécution se poursuit.

ART. 52.

Les étrangers pourront être assignés devant les tribunaux du royaume, soit par un Belge, soit par un étranger, dans les cas suivants :

- 1° En matière immobilière ;
- 2° S'ils ont en Belgique un domicile ou une résidence, ou s'ils y ont fait élection de domicile ;
- 3° Si l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée en Belgique ;
- 4° Si l'action est relative à une succession ouverte en Belgique ;
- 5° S'il s'agit de demandes en validité ou en mainlevée de saisies-arrêts formées dans le royaume, ou de toutes autres mesures provisoires ou conservatoires ;
- 6° Si la demande est connexe à un procès déjà pendant devant un tribunal belge ;
- 7° S'il s'agit de faire déclarer exécutoires en Belgique, les décisions judiciaires rendues ou les actes authentiques passés en pays étranger ;
- 8° S'il s'agit d'une contestation en matière de faillite, quand cette faillite est ouverte en Belgique ;
- 9° S'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande reconventionnelle quand la demande originaire est pendante devant un tribunal belge ;
- 10° Dans le cas où il y a plusieurs défendeurs, dont l'un a en Belgique son domicile ou sa résidence.

ART. 53.

Lorsque les différentes bases indiquées au présent chapitre sont insuffisantes pour déterminer la compétence des tribunaux belges à l'égard des étrangers, le demandeur pourra porter la cause devant le juge du lieu où il a lui-même son domicile ou sa résidence.

ART. 54.

Dans les cas non prévus à l'article 52 ci-dessus, l'étranger pourra, si ce droit appartient au Belge, dans le pays de cet étranger, décliner la juridiction des tribunaux belges ; mais, à défaut par lui de ce faire dans les premières conclusions, le juge retiendra la cause et y fera droit.

Cette réciprocité sera constatée soit par les traités conclus entre les deux pays, soit par la production des lois ou actes propres à en établir l'existence.

L'étranger défaillant sera présumé décliner la juridiction des tribunaux belges.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 55.

Toutes les affaires régulièrement introduites avant la mise en vigueur de la présente loi seront continuées devant le juge qui en est saisi; elles seront instruites et jugées conformément à la présente loi. Sont exceptées les affaires dans lesquelles il y aurait clôture des débats sur le fond avant la mise en vigueur de la loi.

ART. 56.

Dans toutes les instances dans lesquelles il n'est intervenu aucun jugement interlocutoire ni définitif, le droit d'interjeter appel sera réglé d'après les dispositions de la présente loi.

Bruxelles, le 22 décembre 1873.

Les Secrétaires,

(Signé) **BARON T'KINT DE ROODENBEKE.**
BARON DE LABBEVILLE.

Le Président du Sénat,

(Signé) **PRINCE DE LIGNE.**
